

<https://47.snuipp.fr/Indemnitees-Primes-Forfaits>



Indemnités, Primes, Forfaits

- Pratique - Fiche de Paye -

ELÉMENTS	A. PRINX	NET
BASE	3575,43	300,00
11 18 INDICIALE	100,00	
12 18 INDICIALE	30,77	
13 18 INDICIALE		0,0
14 18 INDICIALE		20,4
15 18 INDICIALE		2,0
16 18 INDICIALE		0,0
17 18 INDICIALE		14,0
18 18 INDICIALE		0,0
19 18 INDICIALE		0,0
20 18 INDICIALE		0,0
21 18 INDICIALE		0,0
22 18 INDICIALE		0,0
23 18 INDICIALE		0,0
24 18 INDICIALE		0,0
25 18 INDICIALE		0,0
26 18 INDICIALE		0,0
27 18 INDICIALE		0,0
28 18 INDICIALE		0,0
29 18 INDICIALE		0,0
30 18 INDICIALE		0,0
31 18 INDICIALE		0,0
32 18 INDICIALE		0,0
33 18 INDICIALE		0,0
34 18 INDICIALE		0,0
35 18 INDICIALE		0,0
36 18 INDICIALE		0,0
37 18 INDICIALE		0,0
38 18 INDICIALE		0,0
39 18 INDICIALE		0,0
40 18 INDICIALE		0,0
41 18 INDICIALE		0,0
42 18 INDICIALE		0,0
43 18 INDICIALE		0,0
44 18 INDICIALE		0,0
45 18 INDICIALE		0,0
46 18 INDICIALE		0,0
47 18 INDICIALE		0,0
48 18 INDICIALE		0,0
49 18 INDICIALE		0,0
50 18 INDICIALE		0,0
51 18 INDICIALE		0,0
52 18 INDICIALE		0,0
53 18 INDICIALE		0,0
54 18 INDICIALE		0,0
55 18 INDICIALE		0,0
56 18 INDICIALE		0,0
57 18 INDICIALE		0,0
58 18 INDICIALE		0,0
59 18 INDICIALE		0,0
60 18 INDICIALE		0,0
61 18 INDICIALE		0,0
62 18 INDICIALE		0,0
63 18 INDICIALE		0,0
64 18 INDICIALE		0,0
65 18 INDICIALE		0,0
66 18 INDICIALE		0,0
67 18 INDICIALE		0,0
68 18 INDICIALE		0,0
69 18 INDICIALE		0,0
70 18 INDICIALE		0,0
71 18 INDICIALE		0,0
72 18 INDICIALE		0,0
73 18 INDICIALE		0,0
74 18 INDICIALE		0,0
75 18 INDICIALE		0,0
76 18 INDICIALE		0,0
77 18 INDICIALE		0,0
78 18 INDICIALE		0,0
79 18 INDICIALE		0,0
80 18 INDICIALE		0,0
81 18 INDICIALE		0,0
82 18 INDICIALE		0,0
83 18 INDICIALE		0,0
84 18 INDICIALE		0,0
85 18 INDICIALE		0,0
86 18 INDICIALE		0,0
87 18 INDICIALE		0,0
88 18 INDICIALE		0,0
89 18 INDICIALE		0,0
90 18 INDICIALE		0,0
91 18 INDICIALE		0,0
92 18 INDICIALE		0,0
93 18 INDICIALE		0,0
94 18 INDICIALE		0,0
95 18 INDICIALE		0,0
96 18 INDICIALE		0,0
97 18 INDICIALE		0,0
98 18 INDICIALE		0,0
99 18 INDICIALE		0,0
100 18 INDICIALE		0,0

Date de mise en ligne : lundi 30 janvier 2017

Dernière mise à jour : 5 août 2023

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Les derniers changements :

- **Septembre 2023 :**
 - Augmentation de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire.
[JORF du 05/08/2023](#)
 - Doublement de la part variable de l'indemnité direction d'école.
[JORF du 29/07/2023](#)
 - Augmentations de diverses indemnités : PEMF ; PSY ; Dir SEGPA ; Conseillers pédagogiques ; ...
[JORF du 21/07/2023](#)
 - Augmentation de la prime d'attractivité.
[JORF du 20/07/2023](#)
 - Redéfinition et revalorisation de l'ISAE : part fixe, part fonctionnelle.
[JORF du 20/07/2023](#)
 - **Janvier 2023 :**
 - Création d'une indemnité REP pour les AESH.
[JORF du 09/12/2022](#)
 - Indemnité REP des IEN étendue aux Conseillers pédagogiques.
[JORF du 09/12/2022](#)
 - **Août 2022 :**
 - Augmentation de l'ISSR et de l'IFF avec effet rétroactif au 01/01/22.
[JORF du 28/08/2022](#)
 - **Mars 2022 :**
 - Augmentation de l'indemnité kilométrique et remboursement, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.
[JORF du 15/03/2022](#)
-

Les Indemnités s'ajoutent au salaire en fonction de spécificités liées au poste occupé ou à des services complémentaires effectués.

Sommaire

- [Primes, Forfaits, Indemnités diverses](#)
- [Début de carrière](#)
- [Éducation prioritaire](#)
- [Enseignement spécialisé](#)
- [Formatrices et formateurs](#)
- [Direction : école ; établissement \(...\)](#)
- [Enseignant-es et PSY-EN contractuel-les](#)
- [Les déplacements professionnels](#)

- [Les heures hors la classe](#)

Les indemnités ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions (retraites).

Par contre, une cotisation spécifique alimente la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Voir l'article : [Retraite Additionnelle de la Fonction Publique](#).

Certaines indemnités sont « proratisables » : le taux plein de leur versement est lié au temps plein effectué sur le poste.

Parfois, leur perception est liée à l'exercice de la fonction. Par exemple, l'ISS « direction d'école » n'est plus perçue au delà de 30 jours consécutifs d'arrêt maladie.

Le code indiqué en colonne de droite reprend celui indiqué sur la fiche de paye.

Primes, Forfaits, Indemnités diverses

Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) Actualisé le 27/08/22 avec effet rétroactif au 01/01/22	Code : 0702		
D. 89-825 du 09/11/1989 A. 27 août 2022			
moins de 10 km	15,94 € montant précédent : 15,38 €	40 Å 49 km	36,86 € montant précédent : 34,40 €
10 à 19 km	21,04 € montant précédent : 20,02 €	50 Å 59 km	42,89 € montant précédent : 39,88 €
20 à 29 km	26,16 € montant précédent : 24,66 €	60 Å 80 km	49,24 € montant précédent : 45,66 €
30 à 39 km	30,87 € montant précédent : 28,97 €	par tranche de 20 km en plus	7,34 € montant précédent : 6,81 €
Participation à la Protection Sociale Complémentaire Créée le 01/01/2022	Code : 2354		
Décret n° 2021-1164 du 8/09/2021 Voir l'article : Complémentaire santé	15 € / mois		

Indemnités, Primes, Forfaits

Prime d'équipement informatique Créée le 01/01/2021	Code : 2321	
D. 2020-1524 du 05/12/2020 A. du 05/12/2020 Voir l'article : Prime d'équipement informatique	176 à,- / an	
Forfait mobilités durables Actualisé le 01/01/2022	Code à venir	
D. 2020-543 du 09/05/2020 A. du 09/05/2020 modifié par l'arrêté du 13/12/2022. Voir l'article : Forfait mobilités durables	de 100 € à 300 à,- / an sous conditions	
Prise en charge des titres d'abonnement en transport publics de voyageurs domicile / travail	Code à venir	
D. 2010-676 du 21/06/2010	Prise en charge à 50 % des cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite	
Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) Actualisée le 01/09/2023	Proratisable Code : 1914	
Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié par : D.2023-627 du 19/07/2023 A. du 30/08/2013 modifié par l'arrêté du 19/07/2023	Part fixe : Part fonctionnelle :	2 550 € / an 1 250 € / an
Voir l'article : Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves (ISAE)		

Début de carrière

Rémunération d'accompagnement des AED en préprofessionnalisation	Code : 1339
D. 2010-235 du 05/03/2010 C. 2019-156 du 6/11/2019 Versée après service fait, en fin d'année scolaire.	600 € / an
Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement	Code : 1527

Indemnités, Primes, Forfaits

D. 2008-926 du 12/09/2008 (versé en 2 fois : novembre et février)	1 500,00 €
Prime d'attractivité Actualisée le 01/09/2023	Proratisable Code : 2326
Décret 2021-276 du 12/03/2021 modifié par : D. 2023-626 du 19/07/23 A. du 12/03/2021 modifié par l'arrêté du 19/07/23 Voir l'article : Prime d'attractivité	Pour les instits, PE et PSY classe normale : montant lié à l'échelon Pour les enseignant-es contractuel-es : montant lié aux pts d'indice

Éducation prioritaire

Indemnité REP Actualisée le 01/01/2023	Proratisable Code : 1883		
D. 2022-1534 du 08/12/2022 A. du 28/08/2015 A. du 08/12/2022	Prof d'école ; PSY-EN ; PE Contractuel	1 734 € / an	
AESH ; AED	1 106 € / an		
Conseillers pédagogiques	500 € / an		
Indemnité REP+ Actualisée le 01/01/2023	Proratisable Code : 1882		
D. 2022-1534 du 08/12/2022 A. du 28/08/2015 A. du 28/06/2021 A. du 08/12/2022	Prof d'école ; PSY-EN ; PE Contractuel	Part fixe : Part variable sur évaluation :	5 114 € / an maximum : 702 € / an
AESH ; AED	Part fixe : Part variable sur évaluation :	3 263 € / an maximum : 448 € / an	
Conseillers pédagogiques	Part fixe : Part variable sur évaluation :	3 302 € / an maximum : 702 € / an	

Enseignement spécialisé

Indemnité de fonctions particulières (PE spécialisé) Actualisée le 01/02/17	Proratisable Code : 0408	
D. 91-236 du 28/02/1991	844,19 € / an cumulable avec une NBI ville	
Indemnité de fonctions particulières des Psychologues de l'Éducation Nationale EDA Actualisée le 01/09/2023	Proratisable Code : 2205	
D. 2017-1552 du 10/11/2017 A. du 10/11/2017 modifié par l'arrêté du 13/07/2023	3 338,16 € / an	
Indemnité spéciale aux instituteurs, PE et directeurs affectés ERP, classe relais, et CNED	Proratisable Code : 0147	
D. 2017-968 du 10/05/2017	1577,40 € / an	
Heures de coordination et de synthèse (taux horaires)	Code : 0210	
C. 74-148 du 19/04/1974 D. 66-787 du 14/10/1966	Instituteur :	22,26 €
PE :	24,82 €	
PE HCL :	27,30 €	
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE en SEGPA, EREA, ESMS, ULIS collège ou lycée Créée le 01/09/2017	Proratisable Code : 1994	
D. 2017-964 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017	1 765,00 € / an	
Indemnité pour mission particulière : Enseignant référent handicap Créée le 01/09/2017	Proratisable Code : 1995	

Indemnités, Primes, Forfaits

D. 2017-965 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017 Montant définitif par la note DGRH 2017-0520 du 14/12/2017	2 500 € / an
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé. Actualisée le 01/09/2023	Proratisable Code : 0603
D. 71-685 du 18/08/1971 (modifié par D. 2015-1086 du 28/08/2015) A. 28/08/2015. Modifié par l'arrêté du 28/07/2023 Majoration de : 30% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant d'au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent. 15% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant de moins de 4 emplois d'enseignants ou équivalent.	4 130,63 € / an

Formatrices et formateurs

Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé du tutorat des enseignants stagiaires Actualisée le 01/09/2023	Proratisable Code : 1844	
D.2014-1016 du 08/09/2014 A. du 08/09/2014 modifié par l'arrêté du 13/07/2023	PEMF Tutorat des PES	1 925 € / an 1 250 € / an
Indemnité pour mission particulière : Enseignant référent usages du numérique Créée le 01/09/2017	Proratisable Code : 1995	
D. 2017-965 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017 Montant définitif par le rectorat	Déch. =100 % : 1 250 € / an Déch. <100 % : 2 500 € / an	
Indemnité de tutorat des directeurs (tutorat d'un nouveau directeur d'école)	Code : 1978	
D. 2010-235 du 05/03/2010 A. du 7/05/2012	300 € / stagiaire / an	
Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA)	Code : 1866	

Indemnités, Primes, Forfaits

D. 2010-235 du 05/03/2010 Montant Ã partir en fonction du nombre de tuteurs.	150 € par étudiant, versés en une seule fois à la fin de l'année scolaire 300 € par étudiant en M2
Indemnité de tutorat CAPPEI	Code : 1763
D. 2010-235 du 05/03/2010 A. du 07/05/2010	de 500 â,- Ã 700 â,-
Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques du premier degré Actualisée le 01/09/2023	Code : 1843
D. 2014-1019 du 08/09/2014 A. du 08/09/2014 modifié par l'arrêté du 13/07/2023	3 850 €/ an
Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques départementaux EPS Actualisée le 01/09/2023	Proratisable 1696
D. 2012-293 du 29/02/2012 A. du 29/02/2012 modifié par l'arrêté du 13/07/2023	4 850 € (en 10 mensualités de septembre à juin)
Indemnité de sujétion spéciale aux conseillers en formation continue Actualisée le 01/09/2023	Code : 0323
D. 90-165 du 20/02/1990 A. du 20/02/1990 modifié par l'arrêté du 13/07/2023	10 086,08 € / an
Indemnité de médiateur académique Actualisée le 01/02/17	Code : 1230
D. 99-729 du 26/08/1999 D. 2005-831 du 20/07/2005	3 626,07 € / an

Direction : école ; établissement spécialisé ; Segpa

Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école et d'établissements spécialisés Actualisé le 01/09/2023	Code : 2217
--	-------------

Indemnités, Primes, Forfaits

D. 2015-1087 du 28/08/2015 A. du 12/09/2008 modifié par l'arrêté du 19/07/23	Montant annuel Part fixe + part variable	
Hors Éducation prioritaire :	1 à 3 cl 4 à 9 cl 10 cl et +	1 970,62 + 1 000 = 2 970,62 € / an (247,55 € / mois) 1 970,62 + 1 400 = 3 370,62 € / an (280,89 € / mois) 1 970,62 + 1 800 = 3 770,62 € / an (314,22 € / mois)
REP :	1 à 3 cl 4 à 9 cl 10 cl et +	2 364,74 + 1 200 = 3 564,74 € / an (297,06 € / mois) 2 364,74 + 1 680 = 4 044,74 € / an (337,06 € / mois) 2 364,74 + 2 160 = 4 524,74 € / an (377,06 € / mois)
REP+ :	1 à 3 cl 4 à 9 cl 10 cl et +	2 955,93 + 1 500 = 4 455,93 € / an (371,33 € / mois) 2 955,93 + 2 100 = 5 055,93 € / an (421,33 € / mois) 2 955,93 + 2 700 = 5 655,93 € / an (471,33 € / mois)
<p>- L'indemnité (part fixe et part variable) est versée mensuellement</p> <p>- L'indemnité est majorée de 20% pour les écoles en REP, de 50% pour les écoles REP+ (aucune dans le Lot-&-Garonne).</p> <p>- Intérim de direction : Tout collègue régulièrement désigné pour assurer un intérim de direction perçoit une indemnité correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales majorée de 50 %. Cette indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.</p>		
Indemnités de sujétions spéciales aux directeurs adjoints de SEGPA Actualisé le 01/09/2023		Proratisable Code : 0433
D. 2002-47 du 09/01/2002 A. du 09/01/2002 modifié par l'arrêté du 13/07/2023		4 367,40 € / an

Enseignant-es et PSY-EN contractuel-les

La circulaire n°2017-038 du 20.03.17 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologues indique :

Les agents contractuels bénéficient dans les mêmes conditions des primes et indemnités des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, sauf disposition réglementaire en servant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires.

Indemnités, Primes, Forfaits

<p>Parmi les indemnités, les « contractuels enseignants » sont donc concernés par :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ISAE - indemnités REP - indemnités REP + - indemnité forfaitaire SEGPA, EREA, ULIS second degré, ESMS - indemnité milieu pénitentiaire - indemnité de fonction psychologue - indemnité pour mission particulière - la prime d'équipement informatique si en CDI, sous conditions si CDD - la prise en charge de 50% de l'abonnement transport domicile/travail - le forfait mobilités durables - la prime d'attractivité - la participation à la Protection Sociale Complémentaire
<p>Ils sont exclus du bénéfice de l'ISSR, mais peuvent prétendre aux frais de déplacement temporaire des personnels civils et de l'état (décret 2006-781).</p> <p>D'autres indemnités leur sont ouvertes, mais dans les faits les concernant pas ou peu :</p> <p>l'indemnité CPD EPS (1696) ; l'ISS direction d'école (2217)</p>	

Les déplacements professionnels

<p>Indemnité de déplacement</p> <p>Actualisé le 14/03/22</p>			
<p>Ces indemnités sont dues si la commune du lieu de formation / d'enseignement (en cas de service partagé) est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale.</p> <p>Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux voyageurs.</p> <p>Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel auprès de l'inspection académique.</p>			
<p>Indemnité kilométrique</p> <p>D. 2006-781 du 03/07/2006 et A. du 26/08/2008 modifié par A. du 14.03.2022</p>			
<p>puissance fiscale du véhicule</p>	<p>jusqu'à 2 000 km</p>	<p>de 2 001 à 10 000 km</p>	<p>au-delà de 10 000 km</p>
<p>5 cv et moins</p>	<p>0,32 à,-</p>	<p>0,40 à,-</p>	<p>0,23 à,-</p>
<p>6 et 7 cv</p>	<p>0,41 à,-</p>	<p>0,51 à,-</p>	<p>0,30 à,-</p>
<p>8 cv et plus</p>	<p>0,45 à,-</p>	<p>0,55 à,-</p>	<p>0,32 à,-</p>
<p>Professeur des écoles stagiaire</p>			

Indemnités, Primes, Forfaits

<p>Selon la circulaire n° 2015-104 du 30/06/2015 relative aux modalités de l'année de stage : les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires distinguent deux catégories de stagiaires :</p>
<p>Les stagiaires exerçant à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 03/07/2006 et l'arrêté ministériel pris pour son application.</p>
<p>Les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le décret n° 2014-1021 du 08/09/2014.</p>
<p>IFF : Indemnité forfaitaire de formation. Versée sur 10 mois, quel que soit le nombre de déplacements effectués et le nombre de kilomètres parcourus. (D. 2014-1021 du 08/09/2014), Arrêté du 08/08/2022. L'arrêté du 08/08/2022 fixe l'indemnité à 1 100 € / an avec effet rétroactif au 01/01/22 (1000 € précédemment).</p>
<p>Il est possible de demander à bénéficier du décret de 2006 plutôt que de l'IFF.</p>
<p>Pour les étudiant-es alternant-es, une indemnité de sujétion de formation a été créée pour prendre en compte les frais de déplacements. D'un montant de 700 euros annuels, elle est mise en place à compter de la rentrée de septembre 2022.</p>

Les heures hors la classe

Activités péri-éducatives Actualisé le 01/02/17	Code : 0379		
D. 90-807 du 11/09/1990	23,81 €		
Etudes dirigées : vacances intervenants extérieurs et non-enseignants	Code : 0510		
D. 96-80 du 30/01/1996	15,99 €		
Indemnité de soutien scolaire Stages remise à niveau Accompagnement éducatif Actualisé le 01/02/2017	Code : 1715 Code : 1715 Code : 1401		
D. 88-1267 du 30/12/1988			
Écoles ordinaires	Instituteur PE classe normale PE hors classe et classe exceptionnelle	22,67 € 25,94 € 28,54 €	

Indemnités, Primes, Forfaits

Écoles en REP	Instituteur	25,39 €	
	PE classe normale	29,06 €	
	PE hors classe et classe exceptionnelle	31,96 €	
Heures de coordination et de synthèse en classe relais Heures supplémentaires en établissement spécialisé Soutien à élèves non francophones Heure supplémentaire en établissement pénitentiaire Heure supplémentaire EP premier degré Actualisé le 01/02/17	Code : 0210 Code : 0210 Code : 0210 Code : 0210 Code : 0410		
Instituteur	22,67 €		
PE classe normale	25,94 €		
PE hors classe et classe exceptionnelle	28,54 €		
Heures au titre des collectivités territoriales Il s'agit des taux maximum applicables. Actualisé le 01/09/18	Code : 0210		
D.66-787 du 14/10/1966 modifié par D.2019-9 du 04/01/2019			
	Surveillance, cantine etc.. (60% taux base)	Etudes surveillées (90% de l'heure d'enseignement)	Heures d'enseignement (125% taux base)
Instituteur	10,88 €	16,32 €	22,67 €
PE classe normale	12,45 €	18,68 €	25,94 €
PE hors classe et cl. except.	13,70 €	20,55 €	28,54 €
Contractuels de 1re catégorie	11,55 à,-	21,65 à,-	24,05 à,-
Contractuels de 2e catégorie	10,68 à,-	20,03 à,-	22,26 à,-